

COMMUNE DE < [REDACTED] >

PRÉAVIS N° < [REDACTED] > 2005

DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL COMMUNAL

SUR

L'ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DE  
DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

## 1. OBJET DU PREAVIS

Le présent préavis a pour objet l'adoption d'un nouveau règlement SDIS.

Dans un souci d'harmonisation au niveau du district et sachant que les règlements actuellement en vigueur ne sont plus adaptés à la réalité du terrain, il est indispensable qu'un nouveau règlement SDIS soit adopté par les communes du district. C'est donc dans cette optique que nous vous soumettons le document élaboré en partenariat entre les représentants de l'Etablissement Cantonal d'Assurance (ECA), les commandants SDIS du district, le Service des affaires intercommunales (SAI), le comité de pilotage (COPIL SDIS) et les municipalités du district.

## 2. LES PRINCIPALES ETAPES DE LA REGIONALISATION DES SDIS

### 2.1. Vers une rationalisation

Le projet de collaboration en matière de défense incendie sur le plan du district a été initié sous l'impulsion de la Conférence des syndics (CSD) en septembre 1994, à la suite de la nouvelle loi cantonale sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) du 17 novembre 1993. Le projet n'est donc pas nouveau, il fut simplement relancé en 2001.

Après de nombreuses réflexions et discussions tant à l'interne de la région qu'au niveau du canton, c'est finalement en octobre 2000 que l'ECA est venu présenter ses « Perspectives d'organisation et de développement des services de défense incendie et de secours sur la Riviera vaudoise ». L'objectif étant de réorganiser la défense incendie et les détachements de secours avec un centre cantonal à Lausanne, des centres régionaux (CRDIS) à Nyon, Vevey-Montreux, Yverdon-les-Bains, ainsi que des centres locaux. En d'autres termes, une rationalisation économique et technique, une meilleure efficacité opérationnelle, ainsi qu'une meilleure organisation administrative. L'ECA n'a pas fixé de délai pour la mise en place de cette structure, mais a prévu des incitations financières et a préféré laisser œuvrer les communes.

C'est sur ces bases que début 2001, la CSD a chargé le SAI de relancer le processus de régionalisation des SDIS pour mettre en œuvre le projet « SDIS Evolution » sur la Riviera.

### 2.2. De la convention de collaboration à la convention de regroupement

Dès fin 2000 et jusqu'à fin 2001, des groupements de communes ont été mis en place et des conventions de collaboration intercommunale ont été signées pour ce qu'on nomme communément aujourd'hui les « 4 plates-formes du district de Vevey », à savoir :

- La plate-forme Pèlerin : communes de Chardonne, Corsier, Corseaux et Jongny.
- La plate-forme Pléiades : communes de Blonay et St-Légier.
- La plate-forme Riviera : communes de Vevey et La Tour-de-Peilz.
- La plate-forme Montreux-Veytaux (communes du même nom).

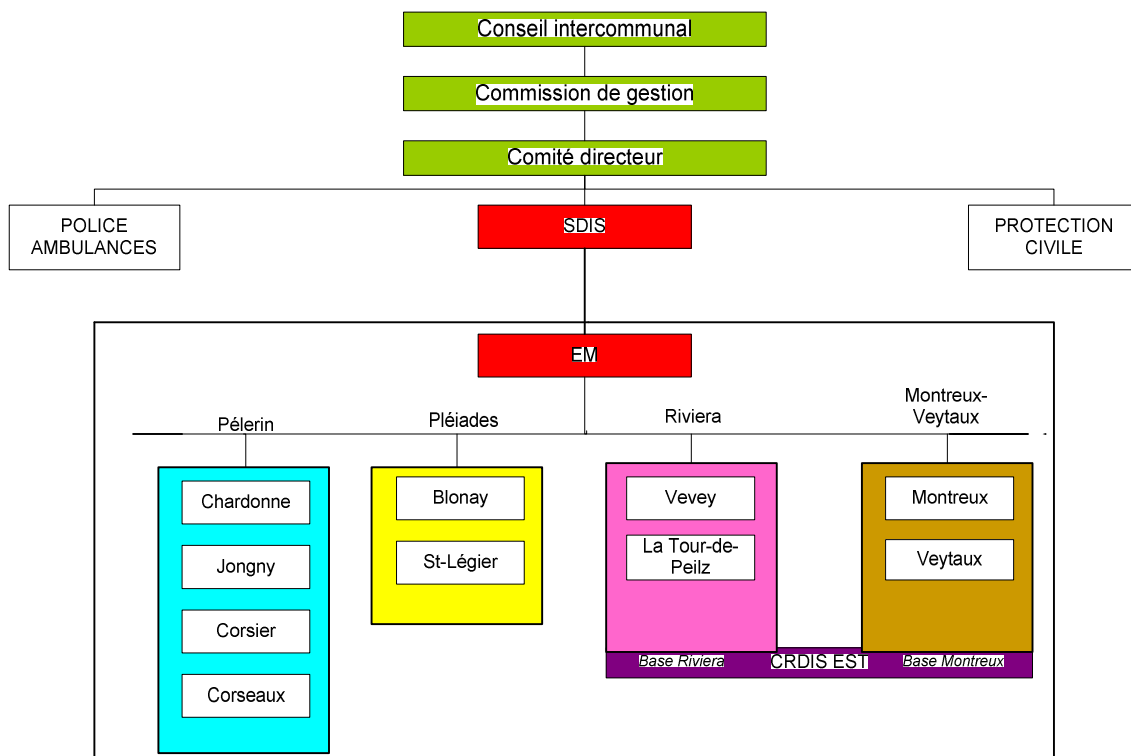
En 2001, un comité de pilotage politico-technique est nommé pour accompagner les travaux de régionalisation. Il comporte 5 membres issus des municipalités du district et une représentation technique de 4 commandants de SDIS. En parallèle, un groupe de travail (GT) regroupant les 10 commandants du district a œuvré, durant l'année 2001, au développement des 4 plates-formes; le GT a également préparé le démarrage du concept Riviera et a travaillé sur les dossiers retenus comme régionaux, soit : instruction, prévention, relève jeunes sapeurs pompiers (JSP), réseau d'eau, matériel et administration. Pour chacun de ces 6 dossiers, les aspects « missions », « organisation » et « finances » ont été traités.

En relation avec la mise en place des plates-formes, le GT est muté en organe de coordination (OC SDIS) dès janvier 2002. Il est alors constitué de 6 commandants et de l'inspecteur régional (IRDIS); chacun est responsable de la conduite opérationnelle d'un dossier régional. Le COPIL, début 2002, a également vu sa composition quelque peu modifiée; il est dès lors constitué de 4 représentants des municipalités (1 par plate-forme), de 2 représentants de l'OC. Villeneuve participe, à titre d'observateur, depuis début 2004 à l'OC.

Tant le COPIL que l'OC ont œuvré ces dernières années pour mettre en place concrètement les plates-formes et faire aboutir les dossiers régionaux qui sont aujourd'hui opérationnels.

La constitution des plates-formes SDIS reste toutefois un objectif intermédiaire, sachant qu'à terme, les municipalités du district souhaitent réaliser une plate-forme sécurité regroupant la police, l'ORPC et les SDIS (cf. schéma ci-après). Le règlement SDIS et la convention intercommunale de regroupement concrétisent cette étape intermédiaire.

#### FUTURE PLATE-FORME SECURITE RIVIERA



### **2.3. La révision des règlements : une étape nécessaire**

Les SDIS se trouvent depuis 2002 dans une situation particulière. En effet, il n'y a plus d'organisation strictement communale mais les plates-formes n'ont aucune base juridique.

Dès lors, la question de la révision des règlements devenait une nécessité. L'optique retenue par le COPIL et les municipalités a été d'adopter un règlement commun par plate-forme, sur la base d'un règlement type mis au point pour le district.

Cela impliquait d'avoir une position commune tant en ce qui concerne la taxe d'exemption que les frais d'intervention ou la création d'unités JSP. Le développement de cette position commune, tant en termes politiques que techniques a pris un certain temps. L'année 2004 et la première partie de 2005 ont été consacrées à la mise au point de ces éléments.

De plus, l'ensemble des partenaires techniques et politiques sont d'avis, qu'avant toute chose, il est nécessaire de consolider les 4 plates-formes, car il a été constaté que pour un système de milice, l'évolution vers un modèle régional doit se faire sans « démotiver les troupes ».

## **3. PRESENTATION DU RÈGLEMENT ET DE LA CONVENTION**

### **3.1. Base légale**

Le cadre légal pour les SDIS est fixé par la LSDIS du 17 novembre 1993 et son règlement d'application (RSDIS) du 19 mai 1999.

L'art 10 lit. c LSDIS permet aux communes, par le biais d'une convention et avec l'accord préalable des conseils communaux et l'approbation de l'ECA, d'organiser un seul corps de sapeurs-pompiers. Le regroupement, signifie la fusion en une seule entité des corps de sapeurs-pompiers de deux ou plusieurs communes à des fins d'efficacité et de rationalisation.

Le présent règlement SDIS, de même que la convention intercommunale sont basés sur des modèles de l'ECA adaptés à la région. Le règlement est rédigé en termes très généraux afin de laisser une marge de manœuvre maximale lors de sa mise en œuvre et afin d'éviter de figer des particularismes ou des solutions qui risquent d'évoluer dans le futur. Ainsi, avec une même base réglementaire pour toutes les communes, il sera aisé de passer à une structure régionale le moment venu.

D'autre part, il importe de relever que le règlement SDIS et la convention intercommunale ont été élaborés « à la lumière » de la future LSDIS.

### **3.2. Structure du règlement**

Le règlement SDIS est constitué de six chapitres au total, soit :

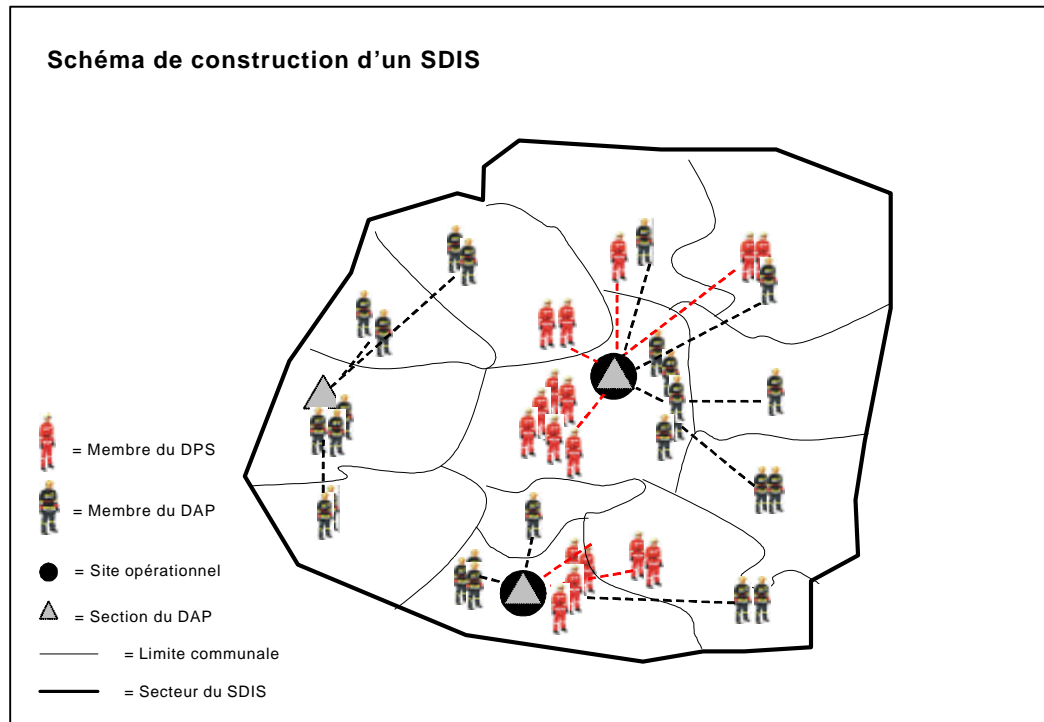
- Généralités
- Organisation du SDIS
- Service de sapeur-pompier
- Interventions et exercices
- Discipline
- Entrée en vigueur

Le règlement est complété par une annexe relative aux « Frais d'intervention ».

### 3.3. Les principales nouveautés

#### Organisation du SDIS

Selon le nouveau concept et la nouvelle terminologie de l'ECA, le SDIS est constitué d'un DPS (détachement de premier secours) et d'un DAP (détachement d'appui). Le schéma ci-après illustre ce nouveau concept.



Extrait de la Brochure SDIS Evolution, éditée par l'ECA / vers. 1.0 du 06.06.2005

#### Jeunes sapeurs-pompiers (JSP)

Chaque SDIS peut désormais constituer une unité de « jeunes sapeurs-pompiers » dirigée par un responsable, désigné par l'EM du SDIS.

L'intégration des JSP au sein du règlement SDIS permet d'offrir une base légale à l'organisation, clarifiant ainsi le régime de la responsabilité et les missions respectives.

La création des JSP vise également et surtout à assurer la relève des SDIS.

#### Incorporation

Le règlement permet l'incorporation des personnes aptes au service dès l'âge de 18 ans, ce qui facilitera le passage direct des JSP au SDIS.

#### Taxe d'exemption

La taxe d'exemption est supprimée, et ce pour deux raisons : d'une part, dans l'optique d'un regroupement, il n'est légalement pas possible d'appliquer des régimes différents aux habitants du territoire couvert par le SDIS regroupé, et d'autre part, le projet de révision de la LSDIS, dont l'entrée en vigueur est prévue pour 2006/2007, propose la suppression de cette taxe.

### Frais d'intervention

Les frais d'intervention, susceptibles d'être adaptés régulièrement, font l'objet d'une annexe au règlement; dite annexe est également soumise à l'adoption par les conseils communaux et à l'approbation par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement.

Ces tarifs sont basés sur les dispositions légales en vigueur, ainsi que sur les pratiques dans le district. Légalement, tous les habitants d'un territoire couvert par un SDIS doivent bénéficier d'une égalité de traitement, si bien que les tarifs doivent être identiques dans toutes les communes partenaires du SDIS unifié.

### **3.4. La convention intercommunale**

La convention intercommunale, adoptée par les municipalités et approuvée par l'ECA, est un document qui vise à formaliser le regroupement et à préciser les aspects financiers.

Elle est établie pour une durée de 2 ans et renouvelable tacitement d'année en année.

### **CONCLUSION**

En conclusion, nous vous prions, < [ ] >, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes.

Le conseil communal de < [ ] >

Vu le préavis n° < [ ] > de la municipalité du < [ ] > 2005 sur l'adoption du règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS),

Vu la convention intercommunale de regroupement au sens de l'article 10 LSDIS,

Vu le rapport de la commission nommée pour l'examen de ce dossier,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

### **décide**

1. d'adopter le règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours,
2. d'autoriser la municipalité à signer la convention intercommunale sur le SDIS.

### Annexes

- Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS)
- Annexe au règlement sur le SDIS
- Convention intercommunale sur le SDIS